

DISPOSITIF DES PERSONNES QUALIFIEES

CAHIER DES CHARGES

1

TEXTES DE REFERENCE :

- Articles L.311-3 et 311-5 et R.311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- L.313-3 a, b et d du CASF
- Articles L581-1 à L581-12 du CASF relatifs aux dispositions communes à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

I – LE ROLE DE LA PERSONNE QUALIFIEE

L'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil général et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II – L'ENCADREMENT DES FONCTIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, notamment concernant **les secteurs de l'enfance, du handicap, des personnes âgées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou sociales** (liste en annexe).

Elle intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal et selon toutes les modalités possibles : **elle ne peut donc pas s'autosaisir.**

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code précité au sein des dites structures, à savoir :

- respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- libre choix entre les prestations (domicile/établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- accès à l'information ;

- informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

A cette fin, la personne qualifiée peut :

- informer la personne accueillie des textes législatifs et réglementaires applicables
- l'informer sur ses droits
- la conseiller
- l'accompagner dans ses démarches
- tenter de trouver des solutions aux problèmes rencontrés avec l'établissement ou le service qui l'accueille

Des outils issus de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale sont également prévus pour assurer le respect de ces droits. Ils servent ainsi de support à l'action éventuelle de la personne qualifiée. Il s'agit :

- du livret d'accueil de l'établissement ou du service (circulaire du 24/03/2004)
- de la charte des droits et liberté de la personne accueillie (arrêté du 08/09/2003)
- du contrat de séjour ou document individuel de prise en charge (art. 311-4 du CASF)
- du règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service (art. L311-7 et D.311-33 à D.311-37 du CASF)
- du conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation des usagers (art. D.311-3 à D.311-32-1 du CASF)
- du projet d'établissement ou de service (art.311-8 et D311-38 du CASF)

La personne qualifiée n'exerce pas une mission de contrôle des établissements et services.

Il appartient aux autorités administratives et éventuellement judiciaires, de diligenter les contrôles nécessaires.

C'est la raison pour laquelle, la personne qualifiée ne dispose pas de pouvoir d'injonction ni vis-à-vis de l'établissement ni vis-à-vis de l'administration. De même, la personne qualifiée n'a pas de compétence relative à l'évaluation des établissements et services.

La personne qualifiée ne se substitue pas à un avocat ou au représentant légal de l'utilisateur. Elle ne peut entreprendre de démarches juridictionnelles à la place de l'utilisateur. Elle peut proposer au directeur de l'établissement ou du service de s'entretenir avec lui dans le cadre de sa mission mais ne peut pas l'y contraindre. Elle ne peut ni conseiller ni faire des recommandations aux équipes de l'établissement ou du service concerné.

En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée communique son rapport d'activité au demandeur d'aide (ou son représentant légal), précisant les suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer.

Elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

Plus largement, elle s'inscrit dans l'article 40 du Code de la Procédure Pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

3

A compter de la notification de la liste, le mandat de la personne qualifiée dure 5 ans.

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier :

Pour l'archipel de la Guadeloupe :

les services de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, du Conseil Départemental de la Guadeloupe et de la Préfecture de la Guadeloupe.

Pour les Iles du Nord :

les services de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, des Collectivités Territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (pour leur territoire respectif) et de la Préfecture de Saint-Martin Saint-Barthélemy.

Un préavis de 2 mois est nécessaire.

De même, la Directrice Générale de l'ARS, le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, le Préfet et les Présidents des Collectivités Territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec un préavis d'un mois, si celle-ci ne respecte pas :

- la condition d'indépendance explicitée plus haut ;
- les limites de ses fonctions telles que décrites dans le précédent paragraphe et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

Une réunion annuelle sera organisée par les services de l'ARS, du Conseil Départemental de la Guadeloupe, de la Préfecture et des Collectivités Territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, afin de faire le bilan, échanger les pratiques et évaluer le dispositif.

III – LE STATUT DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement :

Pour l'archipel de la Guadeloupe :

par la Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de Guadeloupe

Pour les Iles du Nord :

par la Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les Présidents des Collectivités Territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (pour leur territoire respectif) et le Préfet de Saint-Martin Saint-Barthélemy.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil.

Elle doit :

- présenter des garanties de moralité et de neutralité ;
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande ;
- informer l'administration de ses liens actuels ou passés avec des fédérations ou des groupements d'établissements ou services.

4

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle doit présenter des compétences en matière de droits sociaux. Le profil ciblé est celui de personnes œuvrant ou ayant œuvré dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale ou présenter des compétences en matière de connaissance des droits sociaux. Toute candidature d'une personne réunissant les conditions énoncées ci-dessus sera examinée.

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination dans tous les secteurs suivants : personnes âgées, personnes handicapées, enfance, personnes en difficultés spécifiques ou sociales.

La Personne Qualifiée peut intervenir sur tout le territoire. Néanmoins, afin de limiter les déplacements, suivant le nombre de Personnes Qualifiées, la liste pourrait être établie par secteur géographique.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste établie.

La personne qualifiée devra être facilement joignable (par téléphone, mail ou courrier postal).

IV – LE DEROULEMENT DE LA MISSION

La Personne Qualifiée prend un premier rendez-vous avec le demandeur, dans un délai d'un à deux mois, afin de clarifier les différents litiges existants avec l'établissement ou le service. Elle étudiera les documents remis et peut demander un complément d'informations.

Ensuite, elle prend contact avec l'établissement ou le service et se rend sur place afin d'interroger les différents responsables sur l'objet des litiges en question.

Au bout de deux mois, la Personne Qualifiée rend compte de sa mission :

- **au demandeur** ou son représentant légal : par lettre recommandée avec accusé de réception quand elle le juge utile et en tout état de cause à la fin de son intervention, des suites données à sa demande, des mesures qu'elle a suggérées et des démarches qu'elle a entreprises ;
- **à l'autorité chargée du contrôle et l'autorité judiciaire ;**
- **au professionnel incriminé et/ou l'organisme gestionnaire.**

Les locaux à mettre à disposition seront à définir par le groupe de travail.

V – LES MOYENS MIS A DISPOSITION ET JUSTIFICATIFS

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite.

Le décret du 14 novembre 2003 prévoit que les frais de déplacement engagés par la Personne Qualifiée, peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s'est déroulée la mission.

La personne qualifiée établira donc mensuellement, en tant que de besoin, un relevé des frais de déplacement en l'accompagnant des différents justificatifs.

Selon les cas, elle adressera ces éléments :

- à l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy pour les frais de déplacement occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de sa compétence exclusive
- au Conseil Départemental de la Guadeloupe pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de sa compétence exclusive
- à la Préfecture de Guadeloupe pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure de l'archipel de la Guadeloupe relevant de sa compétence exclusive
- à la fois au Conseil Départemental de la Guadeloupe et à l'ARS, pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence conjointe ARS / Conseil Départemental (remboursement à parts égales)
- à la Préfecture de Saint-Martin, Saint-Barthélemy pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de sa compétence exclusive
- à la fois au Conseil Territorial de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy et à l'ARS, pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence conjointe ARS / Conseil Territorial (remboursement à parts égales)

Les frais de timbres et de téléphone peuvent aussi faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs. Le remboursement de ces frais est pris en charge selon les cas énoncés précédemment.

La personne qualifiée joindra systématiquement à chaque relevé de frais un RIB ou un IBAN.

V – LES COORDONNEES DES AUTORITES COMPETENTES

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

- Marie-José MOVREL : marie-josee.movrel@ars.sante.fr
- Delphine LORI : delphine.lori@ars.sante.fr

Préfecture Guadeloupe :

- marie-christine.lenaour@jscs.gouv.fr

Collectivité Territoriale de Saint-Martin :

- Nathalie.marrien@com-saint-martin.fr
- Adresse fonctionnelle : solidarites@com-saint-martin.fr

Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy :

- sabrinagreuxquestel@gmail.com

Préfecture de Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

- christian.rasoloson@jscs.gouv.fr

Annexe : Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par institution compétente

DOMAINE	COMPETENCE PROPRE CONSEIL DEPARTEMENTAL	COMPETENCE PROPRE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL / ARS	COMPETENCE PROPRE PREFECTURE	COMPETENCE CONJOINTE COM IDN / ARS
PERSONNES AGEES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (foyer logement/MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
	Service d'aide aux personnes âgées (SAAD)		Accueil de jour / Hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer		Accueil de jour / Hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
PERSONNES HANDICAPEES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisée (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)		Foyer d'accueil médicalisé (FAM)
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)		Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé		Accueil de jour médicalisé
	Service d'accompagnement à la vie sociale	Institut d'éducation motrice (IEM)	Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)		Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
		Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)			

		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)			
		Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)			
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)			
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social				
	Foyer d'aide à l'enfance				
	Centre maternel				
	Lieux de vie				
SOCIAL		LHSS		Centre d'hébergement sous statut CHRS	
		CAARUD		Centre d'hébergement déclaré (CHU, CHS)	
		CSAPA		Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)	
				Foyers de jeunes travailleurs ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)	

				Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
				Services de protection des majeurs dans le cadre de la sauvegarde de justice, d'une tutelle, d'une curatelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire	
				Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	